

VD_GERICHTE ZE15.016821 vom 22. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE15.016821

FR: VD_GERICHTE ZE15.016821 du 22 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE ZE15.016821 del 22 novembre 2016

Erwägungen

E. 14

octobre 2015, respectivement adressées à l'intimée et au recourant,

- 9 - elles visent pour l'essentiel à confirmer le potentiel évolutif de l'atteinte à la santé de l'assuré, sans fixer précisément l'exigibilité de l'exercice de l'activité habituelle ou d'une activité adaptée. Le Dr F. _____ s'est en effet exprimé en ces termes le 8 avril 2015 : [...L'] évolution en terrain accidenté risque de poser problèmes lorsque l'on a une cheville instable en raison d'une parésie des releveurs du pied. Dans ce sens – toujours sur un plan strictement médico-théorique – le métier d'agriculteur n'est plus que partiellement adapté à l'atteinte à la santé. En revanche, comme je l'ai dit au patient et à son médecin traitant, il s'agit d'une situation évolutive, avec en perspective une possible voire probable récupération de la force des releveurs. La situation n'étant donc pas fixée, je ne puis émettre un avis définitif quant à une éventuelle reconversion professionnelle. [...] Le rapport du Dr F. _____ du 29 juillet 2015 à l'OAI est en substance de même teneur. On observe cela étant dans ce dernier document qu'il n'a pas exclu la reprise d'une activité dans les limites des restrictions fonctionnelles du recourant. Il a en effet évoqué une exigibilité « dans toutes les activités qui ne nécessitent pas des déplacements en terrain accidenté » (cf. réponse à la question 1.7 du questionnaire correspondant). En outre, par correspondance à l'assuré du 14 octobre 2015, le Dr F. _____ a notamment souligné ce qui suit : [...] Comme je vous l'ai expliqué à plusieurs reprises, en automne 2013, une atteinte des fibres nerveuses de la racine L5 gauche est à l'origine d'une faiblesse musculaire responsable d'un « pied tombant ». Cette atteinte est encore bien visible en novembre 2014, lorsque j'ai effectué l'électromyogramme. A cette occasion, de nombreux signes de dénervation révélaient que de multiples fibres nerveuses avaient été lésées, on pouvait cependant enregistrer une légère activité volontaire dans les muscles ce qui permettait de conclure que le nerf lui-même n'était pas totalement sectionné. Dans un tel cas, les fibres sont susceptibles de repousser mais cette repousse se fait à raison de 1 millimètre par jour. [...] Dans l'intervalle, il est évident que l'on ne peut prétendre que la situation était stabilisée puisque l'on ne sait pas comment la récupération se fera lorsque les fibres nerveuses arriveront à nouveau sur le muscle. L'évolution ne fait que confirmer ce fait puisque lors des derniers contrôles, les tests

- 10 - électroneuromyographiques confirmaient que la jonction nerf- muscle était en train de s'opérer [...]. [...] Votre médecin ne m'ayant pas demandé de me prononcer sur votre capacité de travail (CT), je n'avais donc pas à le faire. Lorsque l'AI m'a interrogé, je ne pouvais que lui dire qu'au plan neurologique, je pouvais me prononcer sur la situation actuelle mais, face à une situation non fixée, tout au plus pouvais-je émettre un pronostic sans pouvoir prédire la capacité de travail dans le futur. [...] Comme je vous l'ai dit lors de notre dernier entretien, je ne puis évidemment pas prévoir quel sera le degré de récupération

et comment évoluera la force dans votre jambe lors de ces prochains mois, il est cependant faux de conclure que la situation ne pourra plus évoluer. [...] Les éléments avancés par le Dr F._____ permettent en définitive uniquement de constater que la capacité de travail de l'assuré dans son activité habituelle n'est pas définitivement fixée, contrairement à ce que considérait le Dr J._____. Cela étant, aucune conclusion claire quant à la capacité de travail dans une activité adaptée n'a été communiquée par ce spécialiste. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation sans équivoque du Dr D._____, laquelle n'est sérieusement contredite par aucune pièce au dossier. La date du 11 avril 2014, voire celle du 1er avril 2014 au plus tôt, peut ainsi être prise en considération comme date déterminante depuis laquelle l'assuré est doté d'une capacité de travail entière dans une activité respectant les limitations fonctionnelles retenues par l'ensemble de ses médecins. e) Dans ce contexte, la mise en œuvre d'une expertise, telle que suggérée par le recourant dans réplique, apparaît superflue. Il est en effet incontesté que le recourant présentait au moment de la suppression des indemnités journalières par l'intimée une incapacité de travail de 80% dans son activité habituelle d'agriculteur. Il peut également être admis que sa situation médicale demeure susceptible d'amélioration aux dires de spécialiste (cf. rapport du Dr F._____ du 26 novembre 2014 ; courriers du Dr F._____ des 8 avril 2015 et 14 octobre 2015). Tel a d'ailleurs déjà été le cas puisque le recourant a pu reprendre son activité d'agriculteur à 30% dès le 1er janvier 2015 (cf. à cet égard certificats médicaux du

- 11 - Dr C._____ des 19 décembre 2014, 20 février 2015 et 18 mars 2015 adressés à l'intimée). Toutefois, dès lors que le recourant a recouvré une capacité de travail dans une activité adaptée, la poursuite d'une incapacité de travail dans sa profession d'agriculteur s'avère sans pertinence dans le cadre de l'examen du droit aux indemnités journalières de l'assurance-maladie. 5. Pour le reste, le recourant ne conteste pas la détermination de sa perte de gain, fixée à 24% en application de la méthode ordinaire de comparaison des revenus. Le revenu sans invalidité a été fixé sur la base du gain assuré, tandis que le revenu d'invalidité ressort de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), édictée par l'Office fédéral de la statistique (cf. fiche de calcul de l'intimée du 28 octobre 2014). Ce procédé s'avérant conforme au droit, la perte de gain arrêtée par l'intimée échappe en conséquence à la critique et exclut le paiement subséquent d'indemnités journalières en vertu de l'art. 72 al. 2 LAMal. 6. L'intimée a rendu sa décision initiale le 29 octobre 2014, annonçant à l'assuré le terme des indemnités journalières avec effet au 31 mars 2015. Elle lui a accordé ainsi un délai de cinq mois pour lui permettre de retrouver un emploi adapté à son état de santé. Ce faisant, l'intimée a respecté les exigences posées par la jurisprudence fédérale énoncée plus haut sous considérant 3c. Il s'ensuit qu'elle n'a pas violé le droit fédéral, en se fondant sur l'exigibilité retenue par le Dr D._____ et en octroyant à l'assuré un délai suffisant pour changer d'activité. Il n'y a en définitive pas lieu de remettre en cause le bien-fondé de la décision sur opposition attaquée et, partant, la suppression du droit aux indemnités journalières à compter du 1er avril 2015. 7. Le recourant se prévaut également dans son recours d'une violation du principe de la célérité, dans la mesure où l'intimée aurait tardé à statuer sur son opposition interjetée le 28 novembre 2014.

- 12 - Certes, l'unique acte d'instruction opéré au stade de la procédure d'opposition est la soumission du cas au médecin-conseil, lequel s'est entretenu par téléphone avec le Dr F._____ le 2 février 2015. On ne voit cependant pas qu'un délai de quelques mois pour établir la décision sur opposition entreprise soit particulièrement long, compte tenu de la

nécessité de réexaminer globalement le dossier de l'assuré et de solliciter l'avis du Dr J._____. Au demeurant, il ne ressort pas des pièces du dossier que le recourant se serait enquis du sort de son opposition auprès de l'intimée, ni qu'il aurait expressément invité celle-ci à statuer dans un certain délai. Partant, on doit qualifier d'infondé le grief du recourant. En outre, même si un retard à statuer était avéré, il ne saurait justifier l'annulation de la décision sur opposition entreprise, mais uniquement aboutir à la constatation de la violation du principe de célérité (cf. TF 9C_134/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4 et référence citée). 8. Mal fondé, le recours de l'assuré du 27 avril 2015 doit être rejeté. a) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais judiciaires. b) Le recourant, n'obtenant pas gain de cause et n'étant au demeurant pas représenté par un mandataire professionnel, ne peut prétendre de dépens à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA, a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.